



PRÉFET DE VAUCLUSE

Avignon, le

29 AVR. 2016

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de Vaucluse

Service Connaissance Aménagement Durable et
Evaluation

Unité Evaluation Environnementale

Affaire suivie par : Rachid FARIB

à

rachid.farib@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 91 00 53 06

Monsieur le Maire de Caumont-sur-Durance

S/c de Madame la sous-préfète de Apt

**Objet : Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
relatif au PLU de Caumont-sur-Durance**
P.J. : 1 avis

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous l'autorité du maître d'ouvrage, elle contribue à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés par la commune de Caumont-sur-Durance au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Dans ce cadre, et en réponse à votre saisine reçue le 02 février 2016, vous trouverez ci-joint l'avis de l'autorité environnementale sur le PLU de Caumont-sur-Durance.

Cet avis devra être mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture et sur celui de la DREAL.

En outre, vous voudrez bien me transmettre, avec copie à la DREAL, les indications relatives à la manière dont il a été tenu compte de cet avis lors de l'approbation du PLU.

Copies : DREAL (Ch. Freydier) – SEEF – SPUR/PSP dossier et chrono



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 29 AVR. 2016

Service Connaissance Aménagement Durable et
Evaluation

Unité Evaluation Environnementale

Adresse postale :

DREAL PACA

SCADE/PACA

16 rue Zattara

CS 70248

13331 – Marseille cedex 3

Le Préfet de Vaucluse

à

Monsieur le Maire de Caumont-sur-Durance

S/c de Madame la sous-préfète de Apt

Affaire suivie par : Rachid FARJIB
christophe.freydier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 91 00 53 06

**Avis de l'Autorité environnementale relatif au
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Caumont-sur-Durance**

Dossier	PLU de Caumont-sur-Durance
Maître d'ouvrage	Commune de Caumont-sur-Durance (84)
Date de réception du dossier par l'Autorité environnementale	2 février 2016

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité du porteur de projet, elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le préfet de département, Autorité environnementale, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de Santé (ARS).

L'avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par le porteur de projet et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le porteur de projet au cours de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis est également publié sur le site de l'Autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

Enfin, le porteur de projet rendra compte, notamment à l'Autorité environnementale, lors de l'approbation du projet de la manière dont il prend en considération cet avis.

Sommaire de l'avis

1. Procédures

2. Présentation du dossier

2.1 Contexte

2.2 Objectifs

3. Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae)

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental et le résumé non technique

4.2. Avis sur l'état initial de l'environnement (EIE)

4.3. Avis sur la justification des choix

4.4. Analyse des effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000

4.4.1 Analyse des incidences globales du projet

4.4.2 Etalement urbain

4.4.3 Espaces agricoles

4.4.4 Espaces naturels

4.4.5 Trame verte et bleue

4.4.6 Paysages

4.4.7 Risques naturels

4.4.8 Ressource en eau

4.5 Analyse du dispositif

5. Conclusion

Avis élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- Projet de plan local d'urbanisme (PLU)
- Rapport environnemental

Avis

1. Procédures

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 104-1 et suivants, R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie le 2 février 2016 pour avis sur le projet de PLU de la commune de Caumont-sur-Durance.

L'élaboration du PLU de Caumont-sur-Durance entre dans le champ d'application des procédures d'urbanisme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme.

2. Présentation du dossier

2.1 Contexte

La commune de Caumont-sur-Durance est située dans la partie sud-ouest du département du Vaucluse. La commune comptait en 2012 une population de 4 663 habitants, sur une superficie de 18,23 km². La densité de la population est d'environ 257 habitants au km². La commune possède un paysage varié, rassemblant des plaines agricoles, des collines boisées, à proximité d'un cœur de village ancien. La rivière de la Durance borde la partie sud du territoire.

La commune est comprise dans le périmètre du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon approuvé le 16 décembre 2011.

2.2. Objectifs

La commune se donne notamment pour objectifs dans ce PLU (Orientations du PADD) de modérer la consommation d'espace, de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, et de se prémunir contre les risques naturels importants sur la commune.

Le PLU prévoit une population communale d'environ 5 223 habitants en 2025, soit environ 600 habitants supplémentaires par rapport à 2012. Ce développement démographique implique la construction de 400 logements.

3. Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae)

L'Ae identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales d'un territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

L'Ae met en exergue les enjeux suivants sur ce territoire :

- limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain ;
- limiter l'exposition aux risques naturels ;
- préserver les paysages.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental et le résumé non technique

De manière générale, le rapport de présentation (RP) présente une structure claire et cohérente qui facilite la lecture et la compréhension des enjeux. Son résumé non technique est exhaustif et assure une bonne information du public (p.253-260).

Le rapport de présentation (RP) aborde la question des documents avec lesquels le PLU doit être compatible. Il mentionne notamment le SDAGE¹ Rhône-Méditerranée, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de vie d'Avignon et le PLH² de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon. Le rapport démontre la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs de ces différents plans (p.193-199).

En revanche, la prise en compte du schéma régional des continuités écologiques (SRCE) n'est pas démontrée.

L'Ae recommande d'exposer la façon dont le SRCE et ses objectifs de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ont été pris en compte.

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

2 Programme local de l'habitat

4.2. Avis sur l'état initial de l'environnement (EIE)

L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales.

L'EIE fournit de nombreuses données sur l'environnement. Les enjeux environnementaux sont identifiés et spatialisés avec un usage appréciable de la cartographie. Les enjeux identifiés par l'état initial sont hiérarchisés notamment à travers une cartographie synthétique appropriée.

L'évaluation environnementale identifie les enjeux écologiques du territoire à travers une cartographie qui situe les périmètres des ZNIEFF³ et des sites Natura 2000. L'EIE procède également à une identification des zones humides et milieux aquatiques.

L'EIE fournit une représentation des continuités et corridors écologiques aptes à favoriser la biodiversité et les échanges biologiques entre les zones naturelles. Ces continuités forment une trame verte et bleue à préserver (p.17 du PADD).

Au titre du SRCE, seul le cours d'eau de la Durance est identifié comme une continuité écologique aquatique. Le projet de PLU le prend en compte également comme telle.

La méthode d'identification des continuités écologiques du territoire est correctement explicitée. Toutefois, l'EIE n'identifie pas les facteurs de fragilisation de ces continuités.

Il convient de noter, d'autre part, que l'EIE ne répond pas à toutes les exigences du contenu réglementaire de l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande donc de compléter l'état initial par :

- une description des perspectives d'évolution de cet état initial dans l'hypothèse d'un scénario au fil de l'eau où le PLU ne serait pas mis en œuvre ;
- le recensement des zones susceptibles d'être impactées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

Analyse de la consommation foncière

Le rapport de présentation propose une analyse de la consommation de l'espace portant sur la période 2000 – 2012 et fait état de 25 ha de pertes de terres agricoles principalement au profit de l'urbanisation notamment diffuse. Les milieux forestiers et semi-naturels accusent, quant à eux, une perte non significative.

Le cas particulier de la ressource en eau

La commune de Caumont-sur-Durance ne possède pas de captages publics d'eau potable. Hormis certains secteurs éloignés (nord-est et sud du village), tous les secteurs urbanisés sont desservis par le réseau d'eau potable alimenté par la nappe alluviale de la Durance et les captages desservant la commune qui se situent tous dans des communes voisines.

³ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

L'eau brute, qui provient de la nappe alluviale, est dès son prélèvement de bonne qualité et suffit à subvenir aux besoins futurs.

Cependant, aucun état des lieux des différents captages privés (nombre, situation géographique, problèmes et solution) n'est fourni.

La commune dispose d'un réseau collectif d'assainissement de type séparatif.

En outre, Caumont-sur-Durance dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale globale de 4 000 EH (p.71). Le taux de raccordement au réseau collectif est de 70 %. La capacité résiduelle épuratoire de la STEP est jugée suffisante au vu des prévisions démographiques (p.73).

La commune indique, par ailleurs, un recours significatif à l'assainissement autonome (30 % des ménages).

Le rapport de présentation (RP) a donc vocation à présenter un état des lieux et le bilan du SPANC⁴ concernant le fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuel.

L'Ae recommande de fournir un état des lieux des différents captages privés ainsi qu'un bilan et un échéancier de la bonne conformité à la réglementation des dispositifs d'assainissement individuel.

4.3. Avis sur la justification des choix

Le rapport de présentation expose les motifs ayant présidé aux choix retenus pour établir le PADD. Le rapport met en exergue les grands principes d'aménagement durable découlant de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme afin de motiver les objectifs et choix retenus par le projet de PLU.

Il aurait été cependant utile, afin de justifier pleinement les choix d'aménagement, que des scénarios alternatifs soient exposés notamment en termes d'ouvertures à l'urbanisation ou de densités.

4.4. Analyse des effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000

4.4.1 Analyse des incidences globales du projet

Cette analyse est abordée dans les pages 214 à 252 du RP. Pour chaque thématique, les incidences sont identifiées avec un niveau de précision satisfaisant. Cette définition des impacts est utilement assortie d'éléments de spatialisation à travers des « zooms » sur des zones sensibles qui sont particulièrement touchées par les projets d'aménagements.

En outre, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 du PLU a été produite. Elle conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels

⁴ Service Public d'Assainissement Non Collectif

et des espèces d'intérêt communautaire, notamment au motif que les projets d'urbanisation sont situés hors du site Natura 2000 et font l'objet de mesures d'accompagnements (notamment les espaces boisés classés -EBC).

Toutefois, il apparaît que l'évaluation des incidences Natura 2000 n'analyse pas les incidences potentielles des règlements de la zone N qui autorisent de nombreux aménagements et constructions dans des secteurs qui se situent dans le périmètre Natura 2000 « La Durance ».

Il importe également de compléter cette évaluation en intégrant les incidences potentielles des projets qui font l'objet d'un emplacement réservé (ER). Ces derniers sont importants, localisés à proximité des périmètres Natura 2000 et leurs impacts potentiels peuvent être significatifs.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences sur Natura 2000 au vu des points soulevés ci-dessus.

4.4.2 Etalement urbain

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), à travers ses différentes orientations, affiche la volonté de modifier le mode d'urbanisation de ces dernières années.

A cet effet, le PADD se fixe comme objectif de réduire d'environ 25 %, la consommation de l'espace par rapport à ce qu'elle était dans la décennie 2002-2012 (de 25 ha à 19-20 ha).

Sur le plan du zonage, il est indiqué que l'enveloppe constructible (zones urbaines et à urbaniser) est quasi stable entre le POS et le projet de PLU (262 ha au POS contre 260 au PLU).

Le projet de PLU contient une étude de densification et de mutation des espaces bâtis telle que le demande l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme (CU).

Cette analyse met en évidence un potentiel de densification et de mutation de 120 logements au sein des espaces bâtis ainsi que les secteurs les plus propices à la démarche d'intensification urbaine.

Sur cette question, il importe de rappeler des principes suivants :

- cette étude de densification a pour objet la lutte contre l'étalement urbain ; l'optimisation des espaces bâtis devient un préalable obligatoire à toute extension urbaine. Pour ouvrir à l'urbanisation des zones non équipées, la collectivité doit démontrer au préalable que le tissu urbain existant n'offre pas d'autres possibilités pour la construction ;
- un espace bâti correspond à toute surface construite ou artificialisée, dans les faits. C'est donc l'occupation réelle qui prévaut indépendamment du tracé des zones urbaines du POS ou du PLU.

Sur cette base, il convient d'émettre les réserves suivantes qui portent principalement sur la méthode :

– l'identification de l'enveloppe des espaces bâtis semble se fonder uniquement sur un critère de zonage – celui du POS – sans prendre en considération l'occupation réelle des espaces qui est le paramètre essentiel. La desserte en réseaux et l'existence de coupure d'urbanisation (voie de taille importante, dénivellation de terrain, rivière...) sont également des données à prendre en compte afin de déterminer l'espace bâti. Le RP doit donc présenter les caractéristiques du tissu bâti communal afin de l'objectiver ;

– les ouvertures à urbanisation du PLU ne doivent pas être intégrées dans l'enveloppe des espaces bâtis servant de base de calcul du potentiel de densification et de mutation. En effet, par définition ces secteurs sont peu ou pas urbanisés et faiblement équipés ; ils n'ont pas vocation à être considérés comme des espaces bâtis. La plupart des secteurs 2AUc sont concernés par cette remarque ;

– le potentiel de densification et de mutation a vocation être évalué avec rigueur et précision : localisation des différents dents creuses et leur superficie, identification et caractérisation des contraintes venant limiter le potentiel (topographie, risques naturels/technologiques, sensibilité écologique, rétention foncière...), détermination des densités, identification des principaux éléments bâtis mutables (emprises commerciales ou artisanales en déshérence, friches industrielles...), etc.

L'Ae invite le MO à prendre en compte ces observations afin de rendre plus opérationnelle et significative l'étude du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis.

Sur le fond, la densité moyenne affichée dans les zones urbaines est appropriée. La commune de Caumont-sur-Durance affiche, au sein du PADD, un objectif de modération de la consommation de l'espace avec une densité moyenne brute de 20 logements par hectare. Cet objectif vise à diminuer la consommation foncière constatée ces dix dernières années. En effet, l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée par comparaison entre le cadastre du début des années 2000 et celui actualisé, montre une consommation foncière globale de 25 hectares, dont un peu plus de 16 hectares destinés au développement résidentiel (estimation 230 logements), soit une densité de 13 à 14 logements par hectare.

Pour autant, il semble que cette capacité de densification urbaine pourrait être davantage explorée concernant les « dents creuses » qui sont localisées dans la zone UC et UD du PLU. En effet, le règlement de ces zones n'est pas de nature à favoriser la densification (notamment règle de hauteur et emprise au sol qui sont très limitantes). Une approche plus fine au sein de ces zones permettrait d'identifier des secteurs (à proximité d'équipements collectifs ou d'espaces verts) où l'intensification urbaine est pertinente.

Les ouvertures à urbanisation (avec OAP⁵) affichent des objectifs de densification adaptés : 30 logements/ha pour la zone 1AUb et 45 logements/ha pour la zone 1AUc. Ces densités sont largement supérieures à la densité constatée sur la dernière décennie (13-14 log/ha). Les autres ouvertures à urbanisation correspondent à des réserves foncières (2AU) qui nécessitent une modification du PLU afin de pouvoir être constructibles.

Globalement, les objectifs de densification représentent une inflexion positive et significative au regard de la situation antérieure qui a privilégié le développement de l'habitat individuel sur la commune.

4.4.3 Espaces agricoles

L'évolution chiffrée de la superficie de la zone agricole entre le POS et le projet de PLU n'est pas explicitée. Pour autant, tirant les conséquences de la pression croissante de l'urbanisation sur les espaces agricoles, le PADD affiche des objectifs de protection et de préservation de ces espaces afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole qui contribue également à la mise en valeur des paysages et de la biodiversité.

Concrètement, cette protection des espaces agricoles se traduit par un classement en zone A de la totalité des espaces présentant un potentiel agronomique. Les nouvelles constructions ne peuvent y être autorisées que si elles sont nécessaires à l'activité agricole. De plus, afin de limiter l'effet de mitage des espaces à forte sensibilité paysagère, le PLU crée des sous-secteurs Ap qui affichent un règlement plus strict n'autorisant aucune nouvelle construction ou installation, y compris agricole.

Toutefois, l'Ae émet une réserve, en vertu des prescriptions de l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme (ex. R. 123-7), sur le caractère parfois permissif du règlement de la zone, notamment lorsqu'il offre la possibilité d'installer des « équipements touristiques nécessaires aux exploitations agricoles ». Ces équipements ne peuvent être considérés comme nécessaires à l'exploitation agricole au regard de la jurisprudence.

L'Ae recommande d'adopter une nouvelle rédaction moins permissive de l'article 2 du règlement de la zone A en vue d'assurer une meilleure protection des espaces agricoles.

4.4.4 Espaces naturels

L'évolution chiffrée de la superficie de la zone naturelle entre le POS et le projet de PLU n'est pas explicitée.

Les différents périmètres des espaces écologiques remarquables ont bien été identifiés. Leur protection est prise en compte à travers un classement en zone N dont le règlement circonscrit les droits à construire.

La délimitation d'espaces boisés classés (EBC) et la mise en œuvre de l'article L. 123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme⁶, relatif à la préservation des éléments de paysage, participent à la protection des espaces écologiques les plus sensibles (Natura 2000, ripisylves,

⁵ Orientation d'aménagement et de programmation

⁶ Devenu L151-23 depuis le 1^{er} janvier 2016

continuités écologiques...).

Néanmoins, l'Ae recommande de prévoir un zonage N spécifique aux espaces écologiques les plus remarquables (Natura 2000 notamment) pour mieux garantir leur préservation.

4.4.5 Trame verte et bleue

Les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques font l'objet d'une préservation à travers un classement en zone N ou A.

De manière générale, la diversité des éléments paysagers et des continuités écologiques à protéger (alignements d'arbres, îlots végétaux, parcs, jardins, ripisylves de bassins, cours d'eaux et de canaux) permet d'établir une trame verte et bleue de qualité. Ces éléments font l'objet d'une protection plus spécifique par le biais de l'outil EBC et la mise en œuvre de l'article L. 123-1-5-III 2° du CU (nouveau L. 151-23).

Les dispositions de protection liées à l'utilisation de l'article L. 123-1-5-III 2° font l'objet d'un chapitre spécifique dans le règlement (chap.5).

L'Ae recommande de compléter ce chapitre par :

- l'instauration d'une distance d'éloignement des constructions et des aménagements par rapport aux lisières de boisements et de ripisylve afin de garantir l'intégrité du système racinaire. Ce système racinaire assure, outre la sauvegarde du peuplement, des services élargis en matière de filtration des pollutions, gestion du ruissellement, conservation de la qualité des eaux ;
- des recommandations visant à réduire l'éclairage ou à préconiser des dispositifs non agressifs pour la faune nocturne aux abords des alignements d'arbres protégés.

4.4.6 Paysages

Le projet de PLU prend en compte les différents cônes de vue identifiés sur le territoire (sur le village et les différentes plaines agricoles et espaces naturels boisés). Ainsi, un sous-secteur spécifique est défini afin de garantir la préservation de ces espaces paysagers : le sous-secteur Ap (espaces agricoles d'intérêt paysager). Le règlement de ce sous-secteur est plus strict et limite fortement les droits à construire.

En outre, des linéaires aquatiques (canaux d'irrigation et cours d'eau secondaires) ainsi que des linéaires arborés d'intérêt paysager sont identifiés et préservés au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Cu.

Par ailleurs, les futures zones AU font l'objet d'un encadrement à travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui prennent en compte la protection des paysages :

- en identifiant des éléments remarquables d'intérêt paysager et en établissant des principes d'aménagements paysagers à réaliser ;

- en organisant l'urbanisation future (formes urbaines, principe d'alignement/d'implantation, densité...) dans un souci de traitement qualitatif des entrées de village.

Plus globalement, l'effort de maîtrise de l'étalement urbain permet de préserver les grandes entités paysagères de la commune.

4.4.7. Risques naturels

La prévention des risques naturels est un enjeu important pour le développement de Caumont-sur-Durance dont le territoire est concerné par les risques de feux de forêt, d'inondation, sismiques et de mouvements de terrains (retrait-gonflement des argiles).

L'intégration du risque incendie de forêt, dont la connaissance est issue de la carte départementale incluse dans le PDPFCI⁷, ne soulève aucune observation.

Les risques inondation font l'objet du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Durance, et d'un projet de PPRi pour le Coulon-Calavon. Ils sont clairement indiqués dans le rapport de présentation et les dispositions en matière de prévention du risque inondation sont bien prises en compte dans le règlement et ses documents graphiques.

4.4.8. Ressource en eau

Alimentation en eau potable (AEP)

L'alimentation en eau potable de la commune de Caumont-sur-Durance est assurée par trois captages situés tous hors de la commune. La commune n'est donc pas concernée par la mise en place de périmètres de protection (immédiat et rapproché).

La capacité à subvenir aux besoins futurs en eau potable a été démontrée.

Assainissement

Le règlement de PLU prescrit le raccordement aux réseaux publics d'eaux usées dans les zones ouvertes à urbanisation (U et AU), ce qui est positif.

Toutefois, certains règlements de zones urbaine (habitat individuel) – Uca, UCaf1, UCaf3, Uda, UDaf1 et UDaf3 – autorisent le recours à l'assainissement individuel. Or, à la lecture du plan du réseau d'assainissement fourni, il semble que certains de ces secteurs sont desservis par le réseau collectif. De plus, aucune carte d'aptitude des sols à l'infiltration n'est fournie.

L'Ae recommande de fournir une carte de zonage d'assainissement plus explicite, ainsi qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration afin d'évaluer la pertinence du choix de recourir à l'assainissement autonome pour les secteurs indiqués.

⁷ Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie

4.5. Analyse du dispositif de suivi

Un dispositif de suivi du projet de PLU du point de vue environnemental est décrit dans le rapport de présentation (p.252) avec instauration d'indicateurs. Il serait utile que ces indicateurs soient assortis si possible de précisions méthodologiques (base de calcul et modalités concrètes de suivi).

5. CONCLUSION

Les enjeux environnementaux de la commune sont dans l'ensemble bien identifiés et hiérarchisés. Les incidences du PLU font l'objet d'une analyse d'un bon niveau de précision.

Le projet de PLU marque une inflexion positive pour la préservation des espaces agricoles et naturels. Il vise à assurer la protection des secteurs les plus sensibles sur le plan du paysage et de la biodiversité.

Toutefois, pour une meilleure prise en compte de l'environnement, l'autorité environnementale recommande notamment de :

- compléter l'EIE par un scénario au fil de l'eau et le recensement des zones impactées de manière notable par la mise en œuvre du PLU ;
- parfaire l'analyse des incidences Natura 2000 et prévoir un zonage N plus respectueux des périmètres Natura ;
- démontrer la prise en compte du SRCE par le projet de PLU ;
- compléter l'étude de densification et de mutation des espaces bâtis en intégrant les observations émises dans le paragraphe 4.4.2 de l'avis.

